LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique trouvent généralement leur fondement en dehors du code de l'urbanisme, dans un texte spécifique établi en application d'une législation particulière.
Le Code de l'Urbanisme ne retient juridiquement dans ses articles L et R 126-1 que celles affectant l'utilisation du sol.

Elles constituent des charges de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :
- Soit à certaines interdictions ou limitations de droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement de lignes de communication, de transport d'énergie électrique etc..)
- Soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc..)

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :
- de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),
- de concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc..)
- de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produit chimiques, etc..)

Les servitudes listées ci-dessous concernent votre commune. Elles sont cartographiées sur le plan des servitudes joint.

Protection des forêts soumises au régime forestier

Référence
Code forestier

Contrainte
Classement en Espace Boisé Classé des forêts bénéficiant du régime forestier.

Localisation
voir plan des servitudes

Service gestionnaire
Office Nationale des Forêts
14 rue Plançon
BP 51581
25010 BESANCON

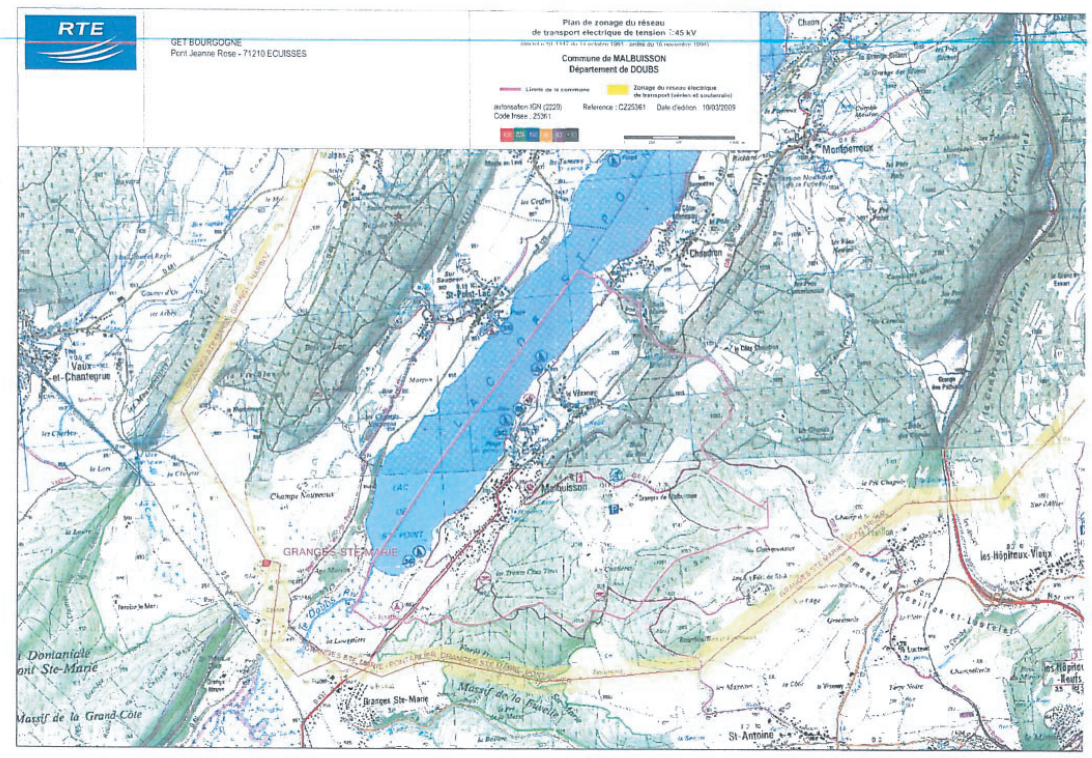

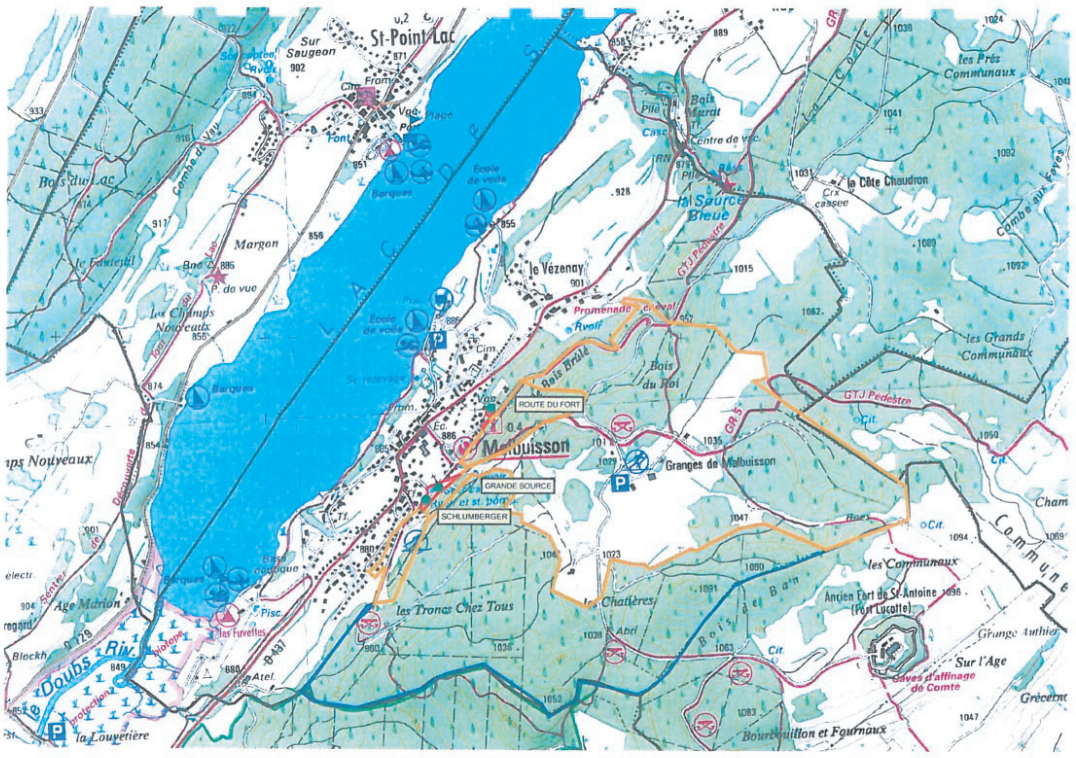

Servitudes et contraintes relatives aux infrastructures et aux réseaux

Réseaux de télécommunications
Passage de câbles en domaine public routier

Référence
art. L.65-1 du Codes des Postes et Télécommunications

Contrainte
Servitude attachées aux réseaux de télécommunications empruntant le domaine public.
L'article L.47 du code des P et T mentionne : *"L'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme".*
Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.

Localisation
Voir plan

Service gestionnaire
France Télécom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
4 rue Bertrand Russell
25000 BESANCON

I4 Servitudes relatives au transport d'énergie électrique

-Ouvrages de transport d'énergie électrique

Le territoire communal est traversé par des ouvrages du réseau de transport d'énergie électrique (3ème catégorie) qui bénéficie des servitudes instituées en application de la loi du 15 juin 1906 (article 12).Il s'agit des ouvrages suivants:

-la ligne 225kV MAMBELIN- PONTARLIER
(reportée sur le plan des servitudes d'utilité publique)

dont l'exploitant est RTE:

RTE EDF Tranport SA
TEE-GIMR-PSC
8 Rue de Versigny
TSA 30007
54608 VILLERS LES NANCY Cedex

Travaux à proximité
Par ailleurs, le décret N°91.1147 du 14 Octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention

d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité d'une ligne de transport d'énergie électrique haute tension, d'accomplir avant toute mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité (demande de renseignements pour un projet, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) 10 Jours avant l'ouverture de chantier).

AS1- Servitude des captages

Les périmètres de protection rapprochée des captages doivent être inclus dans la servitude AS1 et cela même s'il ne s'agit pas de zone urbanisable pour l'instant.
Ces périmètres sont institués par arrêté préfectoral n° 4472 et 4473 du 20/08/1998.

JS 1- Equipements sportifs

Pour la commune de Malbuisson, il y a lieu d'établir les servitudes sportives suivantes:

1- Base nautique du Vezenay appartenant à la maison des jeunes et de la culture de Besançon
2- Base nautique de la PEP (Pupilles de l'Enseignement Pubic), située route de la Plage des Perrières.

AC2-Servitude relative aux sites naturels inscrtis

Une partie de la commune fait partie du site inscrit du Lac Saint Point (site inscrit le 28 /10/77) délimité comme dans l'extrait du texte officiel, la RD 437, le chemin de l'église, les limites Sud Est et Sud Ouest de la parcelle n° 92, la limite Sud Est des parcelles 10 à 13 (section AD) et 51 à 52 (section AC, la limite Est des parcelles 55,61,62 et 79, la RD 437).

PM1 Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Doubs Amont, approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 2016. Se reporter au PPRI annexé au PL U/ 7(((Documents graphiques.